

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

du 17 décembre 2025
en cause de

Me {Berthold}
(Rôle n° 314/2025)

Vu le recours introduit par Me {Berthold} le 22 septembre 2025 à l'encontre de la décision prise le 16 septembre 2025 par le conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy de l'omettre du Tableau de l'Ordre du barreau de Liège-Huy à la date du 20 septembre 2025;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 19 novembre 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 novembre 2025 à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

*

1. La recevabilité de l'appel

L'article 432bis du Code judiciaire dispose que « la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision. »

La décision dont appel a été notifiée à Me {Berthold} par lettre recommandée et par courriel du 16 septembre 2025.

Introduit par requête datée du 18 septembre 2025 et parvenue le 22 septembre 2025, l'appel formé par Me {Berthold} est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

L'appel est dès lors recevable.

*

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel

Les débats se sont tenus, le 19 novembre 2025, en audience publique.

Me {Berthold} a comparu, assisté de son conseil, Me Mitra Bigham.

Me Léon Leduc, pour le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy, a été entendu en son rapport. Il a déposé un dossier de pièces et confirmé qu'au jour de l'audience, Me Hubert n'avait pas de cabinet.

La parole a été donnée à Madame le Premier avocat général Carole Fruy, laquelle a signalé ne pas souhaiter rendre un avis, le recours étant de nature quasi disciplinaire.

Me Mitra Bigham a été entendue en sa plaidoirie. Elle a confirmé qu'un bail avait bien été préparé, mais pas encore signé, pour l'immeuble sis à ... Elle expliqua qu'une exposition, qui était organisée dans les lieux, avait pris fin le 11 novembre, que son client disposera de tout un étage de l'immeuble pour exercer sa profession et que le bail signé pourrait être communiqué dès le 20 novembre.

Me Mitra Bigham a insisté sur les difficultés liées à l'état de santé de Me {Berthold}.

Me {Berthold} a été entendu et a déclaré pouvoir être installé dans son nouveau cabinet d'ici la fin du mois de novembre. Il insista également sur le fait qu'il ne recevait plus de clients, ses contacts se faisant essentiellement par vidéoconférence.

Après avoir eu le dernier mot, le Conseil de discipline d'appel a clos les débats et pris la cause en délibéré.

*

3. La décision du Conseil de discipline d'appel

3.1. Quant à la communication de pièces postérieurement à la prise en délibéré de la cause

3.1.1. Par courriel du 2 décembre 2025, Me Mitra Bigham a transmis au Conseil de discipline d'appel la copie d'un contrat de bail signé par Me {Berthold} en précisant que celui-ci « atteste de la mise en conformité de la situation professionnelle de mon client quant à la disposition d'un cabinet répondant aux exigences réglementaires ».

3.1.2. Le Conseil de discipline d'appel ne peut pas tenir compte, dans son délibéré, d'éléments transmis postérieurement à la prise en délibéré de la cause, d'autant plus qu'aucune demande de réouverture des débats n'a été formulée par Me {Berthold}.

Le courriel du 2 décembre 2025 et la pièce nouvelle qu'il contient sont donc écartés.

3.2. Quant à la demande de suspension immédiate de l'exécution de la décision attaquée

3.2.1. Dans sa requête d'appel, Me {Berthold} sollicite du Conseil de discipline d'appel, outre l'annulation de la décision attaquée, la suspension immédiate de l'exécution de celle-ci en application de l'article 1399 du Code judiciaire.

3.2.2. Dans la mesure où la cause a été traitée au fond dès l'audience d'introduction, la demande de suspension immédiate de l'exécution de la décision attaquée est devenue sans intérêt.

3.3. Quant au fond

3.3.1. L'article 432 du Code judiciaire dispose que les inscriptions au tableau et à la liste des stagiaires sont décidées par le conseil de l'Ordre, maître du tableau et de la liste des stagiaires.

Cette maîtrise du tableau autorise en conséquence le conseil de l'Ordre à décider également de l'omission d'un avocat du tableau ou de la liste des stagiaires.

Les décisions prises dans le cadre de l'article 432 du Code judiciaire par le Conseil de l'Ordre doivent être motivées de manière à ce que la personne concernée puisse comprendre les raisons pour lesquelles un refus d'inscription ou une omission a été décidé.¹

3.3.2. La décision prise par le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy le 16 septembre 2025 a omis Me {Berthold} du Tableau de l'Ordre après avoir constaté que celui-ci ne disposait pas d'un cabinet effectif, contrevenant ainsi à l'article 4.1 du Code de déontologie qui dispose que « *tout avocat a un cabinet principal où il installe son principal établissement. Le cabinet doit permettre l'exercice effectif de la profession d'avocat et répond aux conditions de dignité et de diligence requises. Dans ses rapports avec les autorités professionnelles, l'avocat est réputé y faire élection de domicile pour l'ensemble de ses activités.* »

3.3.3. Cette absence de cabinet effectif n'était pas contestée par Me {Berthold} devant le conseil de l'Ordre, la décision dont appel mentionnant que « *lors de sa comparution du 1^{er} juillet 2025, Maître {BERTHOLD} n'a pas contesté ne pas disposer d'un cabinet effectif.* »

Cette absence de cabinet effectif n'était pas davantage contestée par Me {Berthold} dans sa requête d'appel, celle-ci faisant uniquement valoir que « *cette absence d'adresse professionnelle ne saurait être interprétée comme révélatrice d'un manquement aux exigences de dignité, de diligence ou d'exercice effectif de la*

¹ Cass., 27 juin 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 661 ; *Pas.*, I, 710.

profession. Elle résulte d'une situation conjoncturelle, indépendante de toute volonté de se soustraire à ses obligations, et sera régularisée dans les plus brefs délais. »

A l'audience du 19 novembre 2025, Me {Berthold} a expliqué qu'il disposerait d'un nouveau cabinet à ... au plus tard à la fin du mois de novembre 2025, qu'un projet de bail avait été rédigé mais n'avait pas pu être signé avant l'audience, et qu'il disposerait de tout un étage dans l'immeuble.

3.4. Même si les explications données par Me {Berthold} à l'audience du 19 novembre 2025 paraissaient sincères, il n'en demeure pas moins établi qu'au jour de la prise en délibéré de la cause par le Conseil de discipline d'appel, Me {Berthold} ne disposait toujours pas d'un cabinet effectif, condition pourtant indispensable pour l'exercice de la profession d'avocat.

L'appel de Me {Berthold} visant à l'annulation de la décision attaquée n'est dès lors pas fondé.

Lorsque Me {BERTHOLD} démontrera être dans les conditions pour exercer la profession d'avocat, il pourra solliciter, conformément aux règlements en vigueur, sa réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy auprès du Conseil de l'Ordre.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {Berthold},

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

Monsieur Martine FIASSE, présidente,
Madame Roxane D'AOUST, ancienne bâtonnière, assesseur,
Monsieur Jean-Emmanuel BARTHELEMY, ancien bâtonnier, assesseur,
Monsieur Yves KEVERS, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,
Monsieur Alain VERGAUWEN, ancien membre du conseil de l'Ordre, assesseur,

Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Président

Roxane D'AOUST
Assesseur

Jean-Emmanuel BARTHELEMY
Assesseur

Yves KEVERS

Alain VERGAUWEN

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 17 décembre 2025 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire